



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Section INSTALLATIONS CLASSEES

DAGE – BPUP – SIC – LL -N°2013 -232

DREAL Nord - Pas-de-Calais

Arrivé le

15 OCT. 2013

Service RISQUES

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MARCONNE

Société FAUCONNIER S.A.S

DREAL Nord - Pas-de-Calais

Arrivé le

17 OCT. 2013

UNITE TERRITORIALE

VU le Code de l'Environnement ;

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2010 ayant autorisé la Société FAUCONNIER S.A.S à exploiter une unité de stockage, fabrication par mélange, embouteillage et distribution de spiritueux, située Avenue Jean De Lattre De Tassigny sur la commune de MARCONNE (62140) ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 4 juillet 2013 ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 juillet 2013 informant M. le Directeur de la société FAUCONNIER S.A.S de la proposition de mise en demeure ;

VU la lettre de la société FAUCONNIER S.A.S du 13 août 2013 sollicitant un délai de deux ans pour la réalisation des travaux demandés ;

CONSIDERANT que l' Inspection des Installations Classées a constaté les non-respects des dispositions des articles 8.7.1 (Dispositions constructives) et 8.7.2 (Désenfumage) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2010 susvisé ;

CONSIDERANT l'absence de sécurité des entrepôts (murs coupe-feu, toiture incombustible...) et le risque d'incendie ;

CONSIDERANT le risque de mise en danger du personnel en cas d'incendie des entrepôts ;

Transmis à M. le Chef
de l'UT de : *letterud*
pour
Lille, le
Pré Directeur

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure la Société FAUCONNIER S.A.S à MARCONNE de respecter les dispositions des articles 8.7.1 (Dispositions constructives) et 8.7.2 (Désenfumage) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2010 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

La Société FAUCONNIER S.A.S dont le siège social est situé Avenue Jean De Lattre De Tassigny à MARCONNE (62140) est mise en demeure de respecter pour ses installations sisées à la même adresse, pour le 31 décembre 2014, les dispositions des articles suivants de l'Arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2010 :

- article 8.7.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2010 :

« De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont REI 240 et doivent dépasser d'au moins 1 mètre en toiture des bâtiments existants ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS), inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ; [...] » ;

- article 8.7.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2010 :

« Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. [...] »

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,

le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de MARCONNE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de MARCONNE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de MONTREUIL SUR MER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société FAUCONNIER S.A.S dont une copie sera transmise au Maire de MARCONNE.

ARRAS, le - 3 OCT. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES



Copies destinées à :

- Société FAUCONNIER S.A.S – Avenue Jean De Lattre De Tassigny – 62140 MARCONNE
- Sous Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Mairie de MARCONNE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono

Rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03.21.21.20.00 – Adresse Internet : www.pas-de-calais.gouv.fr

